

GE_GERICHTE A/4/2008 vom 16. August 2007

GE Cour de justice, 2007-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4_2008

FR: GE_GERICHTE A/4/2008 du 16 août 2007

IT: GE_GERICHTE A/4/2008 del 16 agosto 2007

Erwägungen

E. 5

L'assurée sollicite préalablement la récusation de la Présidente de la 3ème Chambre du Tribunal de céans. Les allégations à l'appui de sa demande n'étant fondées sur aucun élément objectif et ne reposant que sur des impressions gratuites de sa part, dépassant manifestement les limites..., il y aurait lieu d'examiner si elle n'a pas agi par témérité et si une amende ne devrait pas lui être infligée pour ce motif. Agit en effet par témérité ou légèreté la partie qui, en faisant preuve de l'attention et de la réflexion que l'on peut attendre d'elle, sait ou devait savoir que les faits invoqués à l'appui de ses conclusions n'étaient pas conformes à la vérité ou qui, malgré l'absence évidente de toute chance de succès, persiste dans sa volonté de recourir (cf. arrêt I 252/06 du 14 juillet 2006, publié in: SVR 2007 IV n° 19 p. 168 et P 23/03 du 4 septembre 2003, publié in: SVR 2004 n° 2 p. 5). Force est toutefois de constater que la demande de récusation est sans objet, la cause n'ayant pas été attribuée à ladite juge. La question de son caractère téméraire peut dès lors être laissée ouverte. L'assurée conclut à ce qu'il soit ordonné à l'intimée de procéder au "prompt et immédiat retrait de la poursuite auprès de l'Office des poursuites". Or, l'intimée a expressément indiqué dans la décision litigieuse du 22 novembre 2007 que la poursuite était annulée. Par courrier du 29 novembre 2007, elle en a requis la radiation auprès de l'Office des poursuites. Elle a ce faisant renoncé à sa créance relative aux frais et intérêts. Cette conclusion de l'assurée est dès lors également sans objet. L'assurée a par ailleurs actionné l'intimée en paiement de la somme de 3'000 fr. à titre de réparation du dommage subi et compensation des frais et dépens. Aux termes de l'art. 61 lettre g LPGA, "le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal ; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige". Aucun dépens ne peut être alloué à l'assurée, celle-ci n'ayant pas obtenu gain de cause dans le cadre du présent litige. Agissant en personne, sans être représentée par un mandataire, elle ne saurait quoi qu'il en soit y prétendre. Le Tribunal de céans n'entrera par ailleurs pas en matière s'agissant de sa demande en réparation du tort subi, n'étant pas compétent pour la trancher.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.